

Siège national : 10 rue de trévisse 75009 Paris

Association régie par la loi de 1901, fondée le 24 décembre 1948, parue au journal officiel du 22 janvier 1949, déclarée sous le n° 13.427 P. à la préfecture de police de Paris ; agréée par le Ministère du Travail le 9 juillet 1975, par la circulaire n° 21/75 en rectificatif à la circulaire 10/75 du 2 mai 1975 ; agréée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports le 1er mars 1977 comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education populaire ; agréée par le Ministre chargé du Tourisme sous le n° 77084 le 29 mars 1977 comme association de tourisme.

STATUTS

Modifiés le 31/10/1999 par l'Assemblée Générale

TITRE I - BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué une association régie par la loi de 1901 et qui prend le titre de "JEUNESSE & RECONSTRUCTION". Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2

JEUNESSE & RECONSTRUCTION (J&R) est une association qui se donne comme objectif de favoriser les échanges et rencontres internationaux. Elle refuse toute discrimination sociale, nationale, religieuse, politique, raciale, pour permettre à ses membres de mieux se comprendre, se connaître et prendre conscience des réalités sociales et économiques tant nationales qu'internationales.

Article 3

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants:

- a. organisation de chantiers internationaux de travail volontaire pour accomplir des travaux utiles à la société et éducatifs.
- b. Organisation de rencontres et de voyages en France et à l'étranger
- c. Formation de responsables pour l'encadrement de ses activités.

Article 4 :

L'association s'interdit tout travail pouvant mettre les jeunes en concurrence avec la main-d'oeuvre salariée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres
- d) Membres actifs

e) Membres correspondants

f) Un président d'honneur

a)/b) Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, parmi les membres ou parmi ceux qui auront rendu des services éminents à et s'intéressant directement ou indirectement à ses activités.

c) Les membres sont toutes les personnes participant à une des activités de l'association et ayant payé la cotisation annuelle.

d) Le statut de membre actif est accordé par l'Assemblée Générale, aux membres travaillant bénévolement dans ou pour l'association depuis au moins un an et ayant exprimé leur demande de devenir membre actif par lettre adressée au président de l'association et reçue 7 jours avant l'Assemblée Générale.

e) Les membres correspondants sont des associations françaises ou étrangères contribuant aux objectifs de JEUNESSE & RECONSTRUCTION, ou des membres qui participent à une activité quelconque de l'association par l'intermédiaire de tels organismes ; ils sont admis par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale

f) Le président d'honneur est désigné par l'Assemblée Générale parmi les membres d'honneur ayant au moins 5 ans d'expérience consécutive au sein du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci

Article 6

Il peut être constitué au sein de l'association JEUNESSE & RECONSTRUCTION, des comités régionaux régis par la loi de 1901, déclarés ou non et affiliés à J&R. Ces comités prolongent l'action de l'association sur un plan régional. Un règlement intérieur définira leur rôle et leur action. Un délégué désigné par chacun de ces comités peut siéger au Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

En outre, des délégations régionales peuvent être ouvertes sur décision du Conseil d'Administration pour faciliter une présence locale jugée nécessaire. Elles sont régies par le règlement intérieur. Leur action est coordonnée par des délégués nommés au niveau national. Elles sont indépendantes des comités régionaux.

Article 7

La cotisation des différentes catégories de membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration., *sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale*. Elle est payable d'avance pour l'année en cours, dès le mois de janvier, ou à l'entrée dans l'association à n'importe quelle époque. Un rappel est envoyé automatiquement au début de chaque année.

Article 8

La qualité de membre se perd:

a) par démission,

b) par radiation pour non paiement des cotisations et contributions éventuelles deux années civiles consécutives

c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale,

d) et dans toute autre condition prévue, par le règlement intérieur.

La qualité du président d'honneur se perd par démission ou par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres correspondant participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les autres membres ne peuvent avoir voix délibérative qu'après participation à une activité de l'association. Ceux n'étant pas à jour dans le règlement de leur cotisation au moment de la convocation à l'Assemblée Générale perdent leur voix délibérative et participent avec voix consultative.

Article 10

L'assemblée générale a pour fonctions:

- a) de se prononcer sur l'admission des membres et éventuellement sur leur exclusion,
- b) de fixer l'orientation générale du travail, d'inspirer et de contrôler le travail du conseil d'administration,
- c) d'élire le conseil d'administration,
- d) de réviser et de modifier les statuts, d'approuver le budget et le règlement intérieur.
- e) L'assemblée générale peut révoquer le Conseil d'Administration à la majorité de 2/3 des votants. Dans ce cas, le Conseil d'Administration, augmenté d'un nombre x de membres élus par l'Assemblée Générale, assurera ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration élu par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet conformément à l'article 12 dans les trois mois ($x=y/3$, y étant le nombre de membres du Conseil d'Administration)

Article 11 :

L'Assemblée Générale élit son bureau pour la durée de ses séances; sauf cas contraire prévu par les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 :

L'Assemblée Générale est de droit convoquée au moins une fois par an. En outre, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- a. sur décision du conseil d'administration;
- b. sur demande écrite de 1/3 des membres, adressée au président du Conseil d'Administration;
- c. en cas de circonstances telles que celles prévues à l'article 10e).

L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par le président. Outre les questions spéciales inscrites à l'ordre du jour, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice qui s'ouvre. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans un délai de 15 jours à 1 mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 :

Le conseil d'administration est composé de 12 membres. Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée de 2 ans parmi les membres actifs.

En cas de vacances de sièges et dans les limites prévues par les statuts, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts, à charge pour lui d'en obtenir confirmation par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat du membre remplaçant ne pourra excéder celle du membre remplacé.

Les fonctions de membre sont gratuites.

Le/la délégué(e) général(e) est membre de droit du Conseil d'Administration à titre bénévole avec voix consultative.

Le président d'honneur participe au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les cadres de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son bureau qui sera composé de six membres dont un président, un secrétaire général, deux vice-présidents, un trésorier et un membre.

Article 15 :

-
Le Conseil d'Administration assurera la gestion de l'association suivant les directives de l'assemblée générale.

Il fixe lui-même le rythme de ses réunions, qui doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu procès-verbal de ses séances. Celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire.

Les dépenses directes non prévues dans le budget prévisionnel, approuvé par l'Assemblée Générale et indépendantes des budgets des commissions, peuvent être ordonnancées, entre deux réunions de bureau, par le président ou le trésorier dans la limite de FF 10.000 par désignation et pour un montant maximum de FF 30.000. La dépense globale est portée à FF 100.000 s'il s'agit d'une décision prise conjointement par le président et le trésorier, sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président. Il peut se faire suppléer ou se faire représenter pour un ou plusieurs objets déterminés par un autre membre du bureau. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

-
-

Article 16:

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration

.
-
-

Article 17 :

La dotation comprend :

- a. les valeurs mobilières possédées par l'administration;
- b. les immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'association;
- c. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- d. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.

Article 18

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie excédente des ressources qui n'est pas destinée à la dotation ou nécessaire au fonctionnement du comité pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quantité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale. Ces délibérations doivent faire l'objet sous huitaine d'une notification au préfet.

Article 19

Les recettes annuelles de l'association se composent :

a) de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,

- a. des cotisations de ses membres,
- b. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- c. des ressources créées ou reçues à titre extraordinaire et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- d. du produit de la rétribution perçue par l'admission à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- e. plus généralement de toute ressource autorisée par la loi.

Article 20

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun adhérent ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Article 21

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matière.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modification doivent être présentées 15 jours avant sa réunion. Pour statuer sur le sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié + 1 des membres dont elle se compose, si non une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, un mois à l'avance, avec l'ordre du jour précisant cet objectif. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou oeuvres poursuivant les mêmes buts et agréés par le Ministère de l'Intérieur.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet, à eux mêmes ou à leurs délégués ou à rous les fonctionnaires accrédités par eux.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 31/10/1999